Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 29/02/2024

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 11 voix pour et 2 abstentions (J. Pétron et R. Vanbellingen)** le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 décembre 2023 par lequel il décide que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 de la Commune d'Erezée votée en séance du Conseil communal du 9 novembre 2023 sont approuvées.

1. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 décembre 2023 par lequel il décide que la délibération du 9 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal d'Erezée établit, dès l'entrée en vigueur, une délibération générale pour l'application, à tous les règlements-redevances en vigueur, les nouvelles dispositions de la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" au sein du Code de Droit économique est approuvée.

2. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 décembre 2023 par lequel il décide que la délibération du 9 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal d'Erezée établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la

collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés est approuvée avec remarques.

3. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2024 par lequel il décide que la délibération du 21 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les années 2024 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la Commune, des versages sauvages de déchets est approuvée avec remarques.

4. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 6 février 2024 par lequel il décide que le budget pour l'exercice 2024 de la Commune d'Erezée voté en séance du Conseil communal en date du 21 décembre 2023 est réformé.

5. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 29 janvier 2024 (Réf. : O50202/lux_met/Erezée/2023-070328) par lequel elle informe le Collège communal que sa délibération du 21 décembre 2023 relative au marché "Reconstruction terrain de football synthétique à Mormont" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Prestation de serment du Directeur financier stagiaire

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1126-4 et L1126-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2023 par laquelle il a décidé de désigner Monsieur Joffrey WOLFS, né à Anderlecht le 7 juillet 1985, comme Directeur financier stagiaire à la Commune d'Erezée à 0,75 équivalent temps plein et ce, avec prise de fonction dans les meilleurs délais ;

Vu que Monsieur WOLFS nous a informé pourvoir ses fonctions à daté du 1er mars 2024 ;

Considérant que le Directeur financier doit prêter le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président et qu'il doit en être est dressé procès-verbal ;

Le Président, Monsieur Nicolas DETROUX, invite alors Monsieur Joffrey WOLFS à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD.

Monsieur WOLFS prête le serment suivant "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution, et aux lois du peuple belge".

Après avoir prêté le serment requis, Monsieur Joffrey WOLFS est déclaré installé dans sa fonction.

4. Motion de soutien en faveur du monde agricole, aux agricultrices et aux agriculteurs

Le Conseil communal
Considérant que le secteur agricole est extrêmement important pour notre société ; qu'il assure notre sécurité alimentaire ;

Considérant toutefois que les productions agricoles ne sont pas soumises aux mêmes règlementations et contraintes dans les différentes régions du monde ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à produire une nourriture seine et de qualité, dans le respect de l'environnement et du consommateur ;

Considérant que dans notre région et dans notre commune en particulier, l'agriculture est de type traditionnel et expansif et qu'elle contribue également à l'entretien des paysages et au maintien de la biodiversité ;

Considérant, en effet, que le secteur agricole est particulièrement présent et important dans notre commune rurale ;

Considérant que depuis plusieurs années, ce secteur traverse des périodes difficiles et des crises et qu'il est confronté à une situation qui devient de plus en plus complexe ;

Considérant qu'en réaction à cette situation, les agriculteurs de Belgique et des pays voisins se sont mobilisés pour sensibiliser le public aux difficultés de la profession et pour inciter l'Union européenne et ses États membres à agir ;

Considérant que le Conseil communal de Erezée soutient pleinement cette mobilisation et affirme qu'il est essentiel de tenir compte des problématiques rencontrées par nos agriculteurs dans la mise en place de la politique agricole ;

Considérant qu'il y a lieu de proscrire la concurrence déloyale entre pays ; qu'il y a une nécessité d'être attentif :

- À une politique d'importation cohérente : l'obligation pour les produits importés de respecter les mêmes règles sanitaires, alimentaires ou environnementales que celles imposées aux agriculteurs européens,

- À une parfaite équité dans l'application des normes entre les pays de l'Union Européenne : les normes en matière de bien-être animal et de protection de l'environnement doivent être égalitaires pour chaque pays de l'EU ;

Considérant qu'il faut aider les agriculteurs à vivre correctement de leur production ; que pour atteindre cet objectif, il est nécessaire :

- De promouvoir et de faciliter le commerce local, en adaptant notamment les réglementations à cette réalité,

- D'encourager les collectivités publiques à faire appel aux producteurs locaux pour les préparations de repas des cuisines de collectivité. A cette fin, il faut activer un régime d'exception dans la législation relative aux marchés publics. Celle-ci est actuellement un obstacle à l'utilisation régulière ou occasionnelle de produits locaux. D'une part, le petit producteur n'est pas en mesure d'assurer un approvisionnement continu des denrées en toute saison. D'autre part, la réglementation sur les marchés public est une lourdeur administrative de plus pour le producteur ;

Considérant que d'une manière générale, il y aurait lieu de réduire la charge administrative toujours plus impactante dans la gestion des exploitations agricoles : La multiplication des législations à respecter qui ont chacune des normes différentes et des contrôleurs différents impose aux agriculteurs de passer un temps considérable à gérer la charge administrative au détriment de leur métier de base ;

Considérant qu'il y aurait lieu de redorer l'image de l'agriculture au niveau national car, trop souvent, l'agriculteur est assimilé au pollueur ;

Considérant qu'il conviendrait d'appliquer avec bon sens la mise en place des législations et des nouvelles normes et que le rôle nourricier de l'agriculteur ne doit pas être relayé au second plan par rapport, notamment, au respect des mesures environnementales et des obligations européennes ; qu'il y aurait lieu :

- D'être plus souple sur les délais à respecter dans l'application de nouvelles normes,

- De tenir davantage compte de la réalité de terrain qui est très variée au sein de l'Union Européenne,

- De veiller que la mise en application de nouvelles normes n'impacte pas financièrement les exploitations agricoles au risque de mettre leur survie en péril ;

Considérant la proposition faite de réunir la Commission agricole communale afin d'évaluer ce que la Commune d'Erezée pourrait initier afin d'aider les agriculteurs ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Décide par 12 voix pour et 1 voix contre (D. Dumont) :

Article 1 :

De demander aux mandataires politiques européens, fédéraux, régionaux et provinciaux de :

1. Proscrire la concurrence déloyale entre pays :

- Nécessité d'avoir une politique d'importation cohérente : l'obligation pour les produits importés de respecter les mêmes règles sanitaires, alimentaires ou environnementales que celles respectées par les agriculteurs européens.

- Nécessité d'avoir une parfaite équité dans l'application des normes entre les pays de l'Union Européenne : les normes en matière de bien-être animal et de protection de l'environnement doivent être égalitaires pour chaque pays de l'EU.

2. Permettre aux agriculteurs de vivre correctement de leur production :

- Promouvoir et faciliter le commerce local, en adaptant notamment les réglementations à cette réalité ;

- Encourager les collectivités publiques à faire appel aux producteurs locaux pour les préparations de repas des cuisines de collectivité. A cette fin, il faut activer un régime d'exception dans la législation relative aux marchés publics. Celle-ci est actuellement un obstacle à l'utilisation régulière ou occasionnelle de produits locaux. D'une part, le petit producteur n'est pas en mesure d'assurer un approvisionnement continu des denrées en toute saison. D'autre part, la réglementation sur les marchés publics est une lourdeur administrative de plus pour le producteur.

3. Réduire la charge administrative toujours plus présente. La multiplication des législations à respecter qui ont chacune des normes différentes et des contrôleurs différents impose aux agriculteurs de passer un temps considérable à gérer la charge administrative au détriment de leur métier de base.

4. Redorer l'image de l'agriculture au niveau national : trop souvent, l'agriculteur est assimilé au pollueur.

5. Appliquer avec bon sens la mise en place des législations et des nouvelles normes. Le rôle nourricier de l'agriculteur ne doit pas être relayé au second plan par rapport, notamment, au respect des mesures environnementales et des obligations européennes. Il y aurait lieu :

- D'être plus souple sur les délais à respecter dans l'application de nouvelles normes ;

- De tenir davantage compte de la réalité de terrain qui est très variée au sein de l'Union Européenne ;

- De veiller que la mise en application de nouvelles normes n'impacte pas financièrement les exploitations agricoles au risque de mettre leur survie en péril.

6. De poursuivre les concertations en cours avec le monde agricole afin de mettre en œuvre les demandes reprise ci-avant.

Article 2 :

De réunir prochainement la Commission agricole communale pour envisager et essayer d'amplifier les mesures communales de soutien.

5. Programme communal de Développement rural - Rapport annuel 2023 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le PCDR de la Commune d'Erezée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des PCDR ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, notamment son article 15 concernant les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant le rapport annuel 2023, tel que repris en annexe ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de la Commission locale de Développement rural d'Erezée du 8 février 2024 au cours de laquelle celle-ci a approuvé le rapport annuel ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel 2023 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural tel que joint en annexe de la présente ;

Article 2 :

De transmettre ledit rapport ainsi que cette décision pour le 31 mars en format électronique aux acteurs suivants :

- Au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-Être animal - Direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

- Au Pôle Aménagement du Territoire : pole.at@cesewallonie.be.

Article 3 :

De publier ledit rapport sur le site Internet de la Commune.

6. Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie - Phase 1 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1038 relatif au marché "Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie - Phase 1" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°421/73160 (Projet n°20240023) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 février 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif commenté le 21 février 2024 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-1038 et le montant estimé du marché "Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie - Phase 1", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°421/73160 (Projet n°20240023).

7. Aménagement de sécurité dans les réservoirs - Acquisition des pièces - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Revu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant que la procédure visant l'attribution du marché "Aménagement de sécurité dans les réservoirs - Acquisition des pièces " a été lancée suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans mise en concurrence préalable) et qu'aucune offre n'a été reçue ;

Considérant que suite à la modification de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics publiée le 8 janvier 2024, il y a lieu de permettre une avance à l'adjudicataire de le cadre de ce marché public ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié en ce sens ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-951 relatif au marché "Aménagement de sécurité dans les réservoirs - Acquisition des pièces " établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.250,00 € hors TVA ou 40.232,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 janvier 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif commenté le 30 janvier 2024 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-951 et le montant estimé du marché "Aménagement de sécurité dans les réservoirs - Acquisition des pièces ", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.250,00 € hors TVA ou 40.232,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

8. Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 3. Blier, chemin n°12 - Mode et conditions de marché - Modification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché;

Considérant que suite à la modification de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics publiée le 8 janvier 2024, il y a lieu de permettre une avance à l'adjudicataire de le cadre de ce marché public ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié en ce sens ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 3. Blier, chemin n°12” à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-116 relatif à ce marché établi le 26 octobre 2021 par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 229.914,15 € hors TVA ou 278.196,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction de l'Aménagement foncier rural Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts, 2 à 6800 LIBRAMONT;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°421/73160 (Projet n°20240027);

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 février 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif le 8 février 2024 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-116 du 26 octobre 2021 et le montant estimé du marché "Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 3. Blier, chemin n°12", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 229.914,15 € hors TVA ou 278.196,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction de l'Aménagement foncier rural Service extérieur de Libramont, Rue des Genêts, 2 à 6800 LIBRAMONT.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°421/73160 (Projet n°20240027).

9. Salle de l'Estinale - Travaux de remise en état - Mode et conditions de marché - Modification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Revu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché;

Considérant que suite à la modification de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics publiée le 8 janvier 2024, il y a lieu de permettre une avance à l'adjudicataire de le cadre de ce marché public ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié en ce sens ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Salle de l'Estinale - Travaux de remise en état” a été attribué à Catherine Collet Architecte, Rue du marché au Beurre 25 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1002 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Catherine Collet Architecte, Rue du marché au Beurre 25 à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Entreprise générale), estimé à 57.462,74 € hors TVA ou 69.529,92 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Électricité), estimé à 11.780,00 € hors TVA ou 14.253,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 69.242,74 € hors TVA ou 83.783,72 €, 21% TVA comprise (12.067,18 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2024, article n°124/72360 (Projet n°20240024) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 janvier 2024 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 16 janvier 2024 et joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-1002 et le montant estimé du marché “Salle de l'Estinale - Travaux de remise en état”, établis par l’auteur de projet, Catherine Collet Architecte, Rue du marché au Beurre 25 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.242,74 € hors TVA ou 83.783,72 €, 21% TVA comprise (12.067,18 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2024, article n°124/72360 (Projet n°20240024).

10. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 21 décembre 2023

- Travaux de reconstruction suite aux inondations de juillet 2021 – Reconstruction du terrain synthétique du RRC Mormont

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit DEVILLERS SPRL, Rue de l'Expension 10 à 4460 Grâce-Hollogne pour le montant d'offre contrôlé de 426.076,20 € hors TVA ou 515.552,20 €, 21% TVA comprise (89.476,00 € TVA cocontractant).

- Travaux de reconstruction d'un pont dégradé lors des inondations de juillet 2021 – Pont de l'Amant

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.P.R.L. PALANGE Albert, Rue Joseph Bovy, 3 à 4190 FERRIERES pour le montant d'offre contrôlé de 218.926,83 € hors TVA ou 264.901,46 €, 21% TVA comprise (45.974,63 € TVA cocontractant).

- Travaux de reconstruction d'un pont dégradé lors des inondations de juillet 2021 – Réfection du pont de l'Isbel

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.P.R.L. PALANGE Albert, Rue Joseph Bovy, 3 à 4190 FERRIERES pour le montant d'offre contrôlé de 247.793,83 € hors TVA ou 299.830,53 €, 21% TVA comprise (52.036,70 € TVA cocontractant).

- PIC/PIMACI 2022-2024 - Rue des Monts - Désignation d'un expert agréé ou préleveur enregistré pour procéder à des analyses et l'établissement d'un rapport qualité des terres

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir Inisma - Bertrix, Rue de la Bruyère 31 à 6880 Bertrix pour le montant d'offre contrôlé de 7.450,40 € hors TVA ou 9.014,98 €, 21% TVA comprise.

- Camion MAN immatriculé EJF012 - Réparation de la boite à vitesse

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir Ardenne Synchro SRL, Grand-Rue 62 à 6971 Champlon pour le montant d'offre contrôlé de 8.739,25 € hors TVA ou 10.574,49 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de marches d'escalier en béton pour le cimetière d'Erezée

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Interbloc SA, Zone Industrielle de Recogne Rue Tibêtême 129 à 6800 Libramont-Chevigny pour le montant d'offre contrôlé de 3.140,00 € hors TVA ou 3.799,40 €, 21% TVA comprise.

- Presbytère de Mormont - Armoire trottoir

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit LIGHT ELEC, Zoning de Baillonville 6 à 5377 SOMME-LEUZE pour le montant d'offre contrôlé de 1.528,63 € hors TVA ou 1.849,64 €, 21% TVA comprise.

- Salle de Biron - Acquisition de WC

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Facq, Rue du Parc Industriel 6 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 767,48 € hors TVA ou 928,65 €, 21% TVA comprise.

- Administration communale et bureaux du CPAS - Acquisition de peinture

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit ETS GUILMIN, Rue de la Plaine 5 - Wex à 6900 MARCHE

EN FAMENNE pour le montant d'offre contrôlé de 702,49 € hors TVA ou 850,01 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de bacs de fleurs - Année 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Geroba, Wijnegemsteenweg 27 à 2160 Wommelgem pour le montant d'offre contrôlé de 1.890,00 € hors TVA ou 2.286,90 €, 21% TVA comprise.

- Biodiversité 2022 - Acquisition de plants

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit SPRL Pépinières CBL, Rue E Bru 1/1 à 6960 Vaux-Chavanne pour le montant d'offre contrôlé de 2.497,00 € hors TVA ou 2.646,82 €, 6% TVA comprise.

- Travaux d'abattage d'arbres dangereux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir Kesteloot Benjamin, Rue des Fagnes 3 à 6987 Hodister pour le montant d'offre contrôlé de 3.780,00 € hors TVA ou 4.573,80 €, 21% TVA comprise (793,80 € TVA cocontractant).

- Acquisition des pompes pour le service des eaux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit ETIENNE ARNOULD sprl, Chemin de Saint-Ode 8 à 6971 Champlon-Tenneville pour le montant d'offre contrôlé de 10.484,00 € hors TVA ou 12.685,64 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition d'un échafaudage

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Proshop, Rue de Tibêtême 5 à 6800 Libramont-Chevigny pour le montant d'offre contrôlé de 5.750,00 € hors TVA ou 6.957,50 €, 21% TVA comprise.

- Fourniture d'éco-chèques au personnel de l'accueil de la petite enfance (0-3 ans) - Année 2023

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Sodexo Pass Belgium SA, Boulevard de la Plaine 15 à 1050 Bruxelles pour une marge de +0,49% sur la somme allouée.

- Création de columbarium et de caves urnes - Acquisition de matériaux en béton et granit

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir Remacle Béton, Rue sous la ville 8 à 5150 Floriffoux pour le montant d'offre contrôlé de 15.546,60 € hors TVA ou 18.811,39 €, 21% TVA comprise.

- Repas du personnel 2023 - Service traiteur d'attribuer ce marché "Repas du personnel 2023 - Service traiteur" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Traiteur La Clé des Prés, Rue de Hotton 11 à 6987 Rendeux au prix unitaire mentionné dans son offre. Le montant de la commande est estimé à 4.375,00 € hors TVA ou 4.900,00 €, 12% TVA comprise.

<u>Collège communal du 25 janvier 2024</u>

- Acquisition de tarmac 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit FAMENNE ENROBES SA, Route Industrielle à 6900 Marche-En-Famenne aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. Le montant de commande est estimé à 89.450,00€ HTVA.

- Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir CARRIERES DE PREALLE SPRL, Aisne 2 à 6941 HEYD aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. Le montant de la commande est estimé à 46.249,03€ hors TVA.

- Acquisition de sel pour la station de traitement

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir K+S Benelux NV/SA, Culliganlaan 2g bus1 à 1831 Diegem pour le montant d'offre contrôlé de 9.380,00 € hors TVA ou 11.349,80 €, 21% TVA comprise

Collège communal du 1 février 2024

- Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir MABEGRA SA, Rue de la Jonction 20 à 6990 HOTTON aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. Le montant de la commande est estimé à 90.000,00€ HTVA.

- Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont aux prix unitaires mentionnés dans son offre. Le montant de la commande est estimé à 200.000,00 € hors TVA. La commande ne pourra jamais dépasser 431.000,00€ HTVA (seuil de procédure).

11. Demande de modification (suppression d'un tronçon) du chemin n°21 à Grande Hoursinne - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le dossier de demande introduit par Monsieur André GODFROID et Madame Catherine DE LIEVRE, domiciliés Grande Hoursinne, 1 à 6997 MORMONT-EREZEE, tendant à obtenir, notamment, une modification (Suppression d'un tronçon) du chemin n°21 de l'ancienne Commune de Mormont, à hauteur de leurs propriétés cadastrées ou l'ayant été, 3ème division/Mormont, section B, numéros 566A - 564C - 1061C ;

Considérant que le dossier de demande susmentionnée, dressé par Monsieur Rémy BRANCE, géomètre-expert, comprend les documents tels qu'exigés par l'article 11 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant l'avis favorable remis en date du 07 décembre 2023 par le Commissaire voyer ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du Collège communal datée du 1er février 2024 au motif qu'il ressort de l'examen des incidences possibles du projet sur l'environnement au

sens large que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, tenant compte des informations connues à ce stade de l'instruction de ladite demande ;

Considérant que le Collège communal a soumis ladite demande à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 décembre 2023 au 26 janvier 2024 et d'où il résulte qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite au sujet de cette demande ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la suppression du tronçon demandée n'entrave pas le maillage des voiries, ni les cheminements des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard) :

Article 1 :

D'autoriser la suppression du tronçon de la voirie communale telle que demandée par les demandeurs.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publicité conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

12. Acte de constat relatif à un chemin situé à Grande Hoursinne en remplacement d'un tronçon du chemin n°21 de l'ancienne commune de Mormont en matière de création de voirie par usage du public

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Considérant que ledit décret et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de 30 ans ;

Considérant l'usage public comme étant "le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire" ;

Considérant le chemin situé à Grande Hoursinne (à l 'embranchement de la N807 "Les Aunais") de l'ancienne commune de Mormont et traversant les parcelles cadastrées ou l'ayant été Erezée,

3ème division/Mormont, section B, numéros 626A - 565A - 565B - 1060F - 1062 - 1063 - 1064A - 1064L - 1064D - 1064E - 1064F - 1064G - 1064H - 1211G - 1211E - 1211H - 1915E2 ;

Considérant en l'espèce que le tracé du chemin précité a fait l'objet d'une appropriation par le public depuis plus de 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la Commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages, plan cartographique, vues aériennes, etc. ;

Vu que sur les plans cartographiques de 1888, 1924, 1957, 1972 et 1992 de l'Institut géographique national, anciennement Dépôt de la guerre et topographie puis Institut géographique militaire**,** le tracé de ladite voirie apparaît clairement ;

Vu que sur la vue aérienne (orthophotoplan) de 1971, son tracé y apparaît également ;

Considérant que la Commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tel l'entretien sommaire a priori nécessaire à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisants à prétendre à l'acquisition de l'assiette ;

Après en avoir délibéré,

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard) :

Article 1 :

De confirmer la création du chemin situé à Grande Hoursinne (à l 'embranchement de la N807 "Les Aunais") de l'ancienne commune de Mormont et traversant les parcelles cadastrées ou l'ayant été Erezée, 3ème division/Mormont, section B, numéros 626A - 565A - 565B - 1060F - 1062 - 1063 - 1064A - 1064L - 1064D - 1064E - 1064F - 1064G - 1064H - 1211G - 1211E - 1211H - 1915E2 ;

Article 2 :

D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4.

Article 3 :

De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

13. Demande de suppression et création d'un tronçon du sentier n°27 de l'ancienne commune d'Amonines et sortie d'un excédent de voirie du domaine public pour l'intégrer au domaine privé du CPAS - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.1, D.IV.1, D.IV.4, D.IV.14 & suivants, D.IV.26, D.IV.32, D.IV.40 ainsi que les articles D.VIII.7 et suivants ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 7 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la demande du CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'EREZEE, représenté par Madame Florine MONFORT, ayant ses bureaux situés à 6997 EREZEE, rue des Combattants n° 15, portant sur la transformation de deux anciennes granges en 7 logements et un service d'aide à EREZEE/AMONINES, rue du Home et cadastrés 2e Division, section B, n° 101E - 101H - 102L - 78H - 84B ;

Considérant que, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le dossier transmis au Conseil communal comprend les informations visées à l'article du même décret, à savoir :

1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

6. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

7. un plan de délimitation ;

Considérant le plan des emprises et excédents dressé par Madame Florence DE FRANCQUIEN, Géomètre-Expert, joint au dossier ; qu'une partie de sentier à supprimer et à recréer à côté (point 2 en jaune au plan de géomètre) et qu'il y a un excédent de voirie à l'avant du bien (point 1 en rouge au plan de géomètre) ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Considérant que ce projet implique la suppression et la création d'une voirie communale (sentier n°27 de l'ancienne commune d'Amonines), au sens de l'article 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la modification consiste en le déplacement d'un tronçon (suppression d'un tronçon et création d'un nouveau tronçon) ; qu'il y a également un excédent de voirie à sortir du domaine public communal en vue de l'intégrer dans le domaine privé afin que le CPAS puisse en faire l'acquisition afin de l'intégrer dans le domaine privé du CPAS ;

Considérant que ce sentier donne accès à des terrains dont le CPAS lui-même est propriétaire mais mis en location au fermier occupant la ferme voisine ;

Considérant que lesdites modification et création de voirie communale sont situées en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée sur base des articles R.IV.40-1, §er, 7 et D.IV.41 du CoDT ;

Attendu que l'avis d'enquête publique a été publié, affiché et transmis aux propriétaires riverains, conformément à l'article 24 du Décret du 06 février 2014, du 16 janvier 2024 au 15 février 2024 ;

Considérant le procès-verbal du Collège communal du 15 février 2024 clôturant l'enquête publique ; dont il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant l'avis favorable conditionnel remit par le Commissaire voyer en date du 5 février 2024 ; qu'il mentionne que l'état du tronçon du chemin à créer devra être au minimum dans l'état du tronçon du chemin qui sera supprimé ;

Considérant que le chemin à supprimer est enherbé, que le projet du chemin à créer sera quant à lui en graviers, avec une largeur de 5,40 mètres ; soit plus large que l'ancien ;

Considérant que des places de stationnement sont créées de part et d'autre de ce sentier à déplacer ;

Considérant que la situation future sera nettement améliorée par rapport à l'ancien sentier ;

Considérant également que la partie juste devant le bâtiment à transformer est reprise dans le domaine public comme mentionné en rouge (point 1) dans le plan des emprises et excédents joint au dossier ; que des aménagements y sont prévus, comme des places de stationnement ainsi qu'un espace végétalisé ;

Considérant qu'il y a lieu de sortir ce morceau du domaine public pour le remettre dans le domaine privé ; qu'ensuite, cette partie pourra être revendue au CPAS afin que cette partie soit reprise comme le domaine privé du CPAS ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2024 émettant un avis favorable sur le projet et décidant de soumettre la demande de modification de voirie et les résultats de l'enquête publique au prochain Conseil communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la question des voiries ;

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet relatif à la suppression d'un tronçon et la création d'un nouveau tronçon du sentier n°27 de l'ancienne commune d'Amonines afin de pouvoir créer un accès et des parkings pour le projet de transformation de deux anciennes granges en sept logements et un service d'aide.

Article 2 :

D'approuver la sortie du morceau du domaine public pour le remettre dans le domaine privé (excédent de voirie repris au point 1 en rouge au plan des emprises et excédents dressé par le géomètre) ; afin de revendre au CPAS cette partie pour l'intégrer au domaine privé du CPAS ;

Article 3 :

Conformément à l'article 17 du Décret du 06 février /2014 relatif à la voirie communale :

- la présente décision sera transmise par le Collège à la DGO4, autorité compétente ;
- le public sera informé de la décision finale qui sera prise par l'autorité compétente, par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

14. Demande de mofification du chemin n°22 de l'ancienne commune d'Erezée - Modernisation, élargissement et équipement d'un tronçon - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 7 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) mis à jour le 30 janvier 2023 et en vigueur à ce jour ;

Vu la demande de permis introduite par ARTEBA représentée par Monsieur Koen COOLS, dont le siège social se situe rue Hoogland, n° 17 à 9120 – VRASENE, tendant à obtenir le permis d'urbanisme lié au Décret voirie pour la modernisation, l'élargissement et l'équipement d'un tronçon de la rue du Belvédère à EREZEE, à hauteur du bien cadastré 1ère division, section A n° 392G ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du Collège communal datée du 15 juin 2023, considérant qu'il ressort de l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis ;

Considérant que la rue du Belvédère est une voirie communale ;

Attendu que le dossier a été revu ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un récépissé en date du 25 mai 2023 et d'un accusé de réception complet le 15 juin 2023 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée en vertu des articles D.IV.41, RIV.40.1,§1er,7 et D.VIII. 7 du Code du Développement territorial ainsi que l'Article 7 et suivants du Décret voirie communale pour une bonne information et clarté vis-à-vis du public ;

Considérant que les avis ont été affichés, aux endroits habituels ainsi que sur le long de la voirie concernée, du 19 juin 2023 au 28 août 2023 ; que l'enquête publique ouverte le 27 juin 2023 a été clôturée le 28 août 2023 ;

Considérant que ces avis ont été envoyés individuellement aux propriétaires concernés ;

Considérant que l'avis a été inséré dans les pages locales de deux journaux dont un toute boîte, d'expression française ainsi que sur le site internet de la Commune ;

Considérant le résultat de l'enquête publique durant laquelle sept courriers d'avis négatifs nous sont parvenus et portant sur :

- Ce projet engendre des effets négatifs sur l'environnement : aspect actuel naturel, empierrement de la voirie, drainage et percolation naturelle, risques d'inondations accentuées, projeter un avaloir ne règlera pas le problème, celui-ci risquant d'être obstrué rapidement ;

- Le projet va engendrer des préjudices d'écoulement vers les jardins adjacents, augmentation du trafic et des nuisances sonores qui va à l'encontre du caractère champêtre et calme actuel de la voie lente appréciée des riverains et promeneurs, la sécurité des enfants et des usagers à mobilité douce ;

- Disparition de la faune et de la flore présente actuellement ;

- Ce projet suggère qu'un projet immobilier est à venir, plus-value pour le promoteur immobilier ARTEBA, « *impacts des développements immobiliers futurs* » et toutes les

nuisances pour les riverains et habitants d'Erezée, espoir que les intérêts des habitants (voire de la Commune) d'Erezée prévaudront dans la décision ;

- Circulation accrue par la présence d'un gîte de 12 personnes *«… la réalité montre que ce chiffre est régulièrement dépassé, impliquant ainsi un nombre accru de véhicules… » ;*

- Modification qui peut engendrer des dommages sur la végétation des jardins privés existants, des arbres implantés le long du chemin et de la faune qui s'y est installée ;

- Ce chemin constitue une liaison sécurisée attendu qu'au-delà du Centre sportif, l'Avenue des Nations Unies est sinueuse, dépourvue de trottoir et dangereuse ;

- Disparition du patrimoine touristique, abattage de trois grands arbres, plus de 50 mètres de destruction de haies et buissons, artificialisation du sol qui le rend imperméable, voie étroite dépourvue d'espace de sécurité pour les usagers dits « faibles » ;

- Ce projet sous-entend la transformation d'un chemin bucolique en l'aménagement de la totalité de celui-ci en « *une vulgaire route* » au frais « *du contribuable* » ;

- Limiter la circulation dans cette rue aux locaux ;

- Urbanisation de l'endroit équivaut à la disparition définitive d'un beau paysage situé au sein de la commune ;

- La question de la gestion des écoulements d'eau ainsi que des canalisations projetées se pose.

Considérant que ces réclamations sont partiellement recevables ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête et le certificat d'affichage ;

Considérant que, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le dossier transmis au Conseil communal comprend les informations visées à l'article du même décret, à savoir :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation ;

Considérant l'avis favorable rendu par ORES en date du 29 juin 2023 (Annexe 1) ; que celui-ci est partiellement rédigé comme suit :

" … Aucun avis défavorable n'est émis sur ce dossier.

Il est bien entendu qu'en cas de morcellement du terrain en plusieurs parcelles, la réglementation d'ORES ayant trait à la "viabilisation de terrain" sera d'application.

Par terrain à viabiliser, il faut entendre tout terrain qui est soumis à l'octroi d'un permis d'urbanisme qui a pour objet plusieurs constructions, mitoyennes ou non, destinées en tout ou en partie à l'habitation ou à une fonction accessoire du logement, qui forment un ensemble et qui peuvent faire l'objet d'une seule et même demande.

Il s'agit tant des terrains situés le long de voiries et/ou voies d'accès privées reprises ou non ultérieurement par la commune. …" ;

Considérant l'avis favorable conditionné rendu par le Département de la Nature et des Forêts en date du 03 juillet 2023 (Annexe 2) ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Direction du Développement rural Cellule GISER en date du 06 juillet 2023 (Annexe 3) ;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par le Service technique infrastructures routières de la Province du Luxembourg en date du 11 juillet 2023 (Annexe 4) ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Fontainier (Annexe 5) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Bureau de Prévention Incendie de la Zone de Secours Luxembourg en date du 03 août 2023 (Annexe 6) ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, le caractère non substantiel et sur des aspects essentiellement accessoires de la modification de la situation existante, attendu que la demande vise à moderniser et stabiliser l'assiette de la voirie, canaliser les écoulements d'eau afin de protéger les biens voisins, éliminer l'accumulation des eaux de pluie qui endommage la rue du Belvédère à l'endroit de la demande ;

Que le projet prévoit une canalisation en travers de la route afin de recevoir les eaux d'écoulement provenant, entre autres, des parcelles cadastrées 1ère division section A n°1634A et 1376F ;

Qu'un filet d'eau est prévu le long du tronçon de la voirie de la demande en vue d'évacuer en deux endroits les eaux sur la parcelle cadastrée 1ère division section A n°392G ; que la présente demande concerne la voirie ;

Considérant que les dispositions requises seront définies à travers une procédure distincte ;

Considérant que la parcelle cadastrée 1ère division section A n°392G se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur MARCHE-LA ROCHE adopté par Arrêté du 26 mars 1987 et qui n'a cessé de produire ses effets ;

Considérant l'article D.II.25. de Code du Développement territorial (CoDT) :

« De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »

Considérant la végétation existante le long de la rue du Belvédère du côté des parcelles cadastrées 1ère division section A n°1634A et 1376F ainsi que celle située entre la limite de propriété actuelle et la limite de propriété projetée ;

Considérant que la modification de la voirie communale est prévue en une seule phase ;

Considérant qu'un ralentisseur en sinusoïde est prévu ;

Considérant le profil en long et le profil en travers côté du ralentisseur en sinusoïde apporte l'éclaircissement souhaité par le Service Provincial Technique Infrastructures Routières ;

Considérant qu'un éclairage public de type TECEO 1 (RAL 7016) est à prévoir suivant l'emplacement définit par ORES ;

Considérant que l'estimation des travaux et fournitures réalisée par le Bureau d'Etudes CART sprl s'élève au montant de 50 389,24 euros TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2024 émettant un avis favorable conditionnel sur le projet et décidant de soumettre la demande de modernisation, d'élargissement et d'équipement d'un tronçon de voirie et les résultats de l'enquête publique au prochain Conseil communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la question des voiries ;

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Décide par 11 voix pour et 2 abstentions (J-F. Collin et J-M. Martin) :

D'approuver le projet relatif à la modernisation, l'élargissement et l'équipement d'un tronçon de la rue du Belvédère à EREZEE, à hauteur du bien cadastré 1ère division, section A n° 392G, introduite par ARTEBA représentée par Monsieur Koen COOLS, dont le siège social se situe rue Hoogland, n° 17 à 9120 – VRASENE, moyennant le respect des conditions suivantes :

- Le respect de la condition suivante émise par le Commissaire voyer: le ralentisseur de trafic soit conforme à l'A.R. du 3 mai 2002 ;

- L'équipement de la voirie en électricité le long de la parcelle cadastrée 392G et du même côté que celle-ci ainsi qu'un point lumineux de type TECEO 1 (RAL 7016) à charge financière du demandeur ;

- Le prolongement et l'alimentation en eau ainsi que la mise en œuvre d'une Bouche d'incendie de type BH 80 au point bas sera à charge financière du demandeur ;

- Une réunion sera sollicitée par le demandeur avec le Service technique infrastructures routières de la Province du Luxembourg (Monsieur Aurélien CORNET), le Chef des travaux de la commune (Monsieur Michaël PIERARD michael.pierard@erezee.be) et le Service technique d'Ores, un mois avant le commencement du chantier ;

- La plantation de cinq chênes sessiles dans la parcelle dont objet, hors zone constructible suivant les recommandations émises dans l'avis du SPW Département de la Nature et des Forêts; les travaux d'abattage et/ou de taille ne seront pas effectués entre le 15 mars et le 31 juillet ;

- Le respect des conditions émises par la Zone de Secours ;

- Le versement d'un cautionnement de 51 400 euros, pour assurer la réalisation de ces travaux, sur le compte BE43 3630 8019 5701 ouvert au nom de l'Administration communale d'EREZEE.

Conformément à l'article 17 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- La présente décision sera transmise par le Collège à la DGO4, autorité compétente ;

- Le public sera informé de la décision finale qui sera prise par l'autorité compétente, par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

15. Vente de gré à gré d'une parcelle à Mormont - Approbation

Le Conseil communal
Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, intéressé, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le dossier de demande introduit par Monsieur Etienne DE CALLATAY, domicilié rue du Bois, 272 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, tendant à acquérir la parcelle cadastrée ou l'ayant été, Erezée, 3ème division/Mormont, section B, n°274 ;

Vu l'attestation de la valeur dudit bien reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 07 décembre 2023 ;

Considérant la proposition faite par le Collège communal, pour l'acquisition dudit bien pour un montant de 1.828,75 €, proposition approuvée par Monsieur Etienne DE CALLATAY en date du 2 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

De vendre à Monsieur Etienne DE CALLATAY la parcelle cadastrée ou l'ayant été, Erezée, 3ème division/Mormont, section B, n°274.

Article 2 :

De fixer le prix de cette vente au montant de 1.828,75 €. Les frais relatifs à cette vente seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 :

De désigner les Notaire Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

16. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de WY

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir toutes les agglomérations de l'entité d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération de Wy existantes sont abrogées.

L'agglomération de **WY** est délimité comme suit :

- rue Grégoire, avant l'immeuble portant le n° 2, en venant de Soy ;
- rue de la Vallée, à hauteur de l'immeuble portant le n° 4 ;
- rue de la Vallée, au carrefour avec le chemin reliant Magoster à Soy, à proximité de l'immeuble portant le n° 1.

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention WY - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

17. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de FISENNE

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir toutes les agglomérations de l'entité d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération de Fisenne existantes sont abrogées.

Les limites d'agglomérations sur les voiries régionales sont inchangées.

L'agglomération de **FISENNE** est délimité comme suit :

- rue du Mazy, avant la rue de l'Eglise, en venant de Oppagne ;
- rue du Château (RN807), à hauteur de l'immeuble portant le n° 2 ;
- rue de l'Etoile, à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 ;
- rue de la Chapelle, à hauteur de la chapelle en venant de Blier ;
- rue Grande (RN807), avant l'immeuble portant le n° 23, en venant d'Erezée ;
- rue du Tilleul, à hauteur de l'immeuble portant le n° 6.

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention FISENNE - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

18. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de HOURSINNE

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir toutes les agglomérations de l'entité d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération de Hoursinne existantes sont abrogées.

L'agglomération de **HOURSINNE** est délimité comme suit :

- Grande Hoursinne, avant l'immeuble portant le n° 2, en venant de Mormont.

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention HOURSINNE - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

19. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de LAFORGE

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir toutes les agglomérations de l'entité d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération de Laforge existantes sont abrogées.

Les limites d'agglomérations sur les voiries régionales sont inchangées.

L'agglomération de **LAFORGE** est délimité comme suit :

- RN876, avant l'immeuble portant le n° 2, en venant de Fanzel ;
- RN876, avant l'immeuble portant le n° 11, en venant de la rue Les Aunais.

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention LAFORGE - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

20. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de FANZEL

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir toutes les agglomérations de l'entité d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération de Fanzel existantes sont abrogées.

Les limites d'agglomérations sur les voiries régionales sont inchangées.

L'agglomération de **FANZEL** est délimité comme suit :

- rue de l'Aisne, à hauteur de l'immeuble portant le n° 1 ;
- rue du Stockay, avant l'immeuble portant le n° 11, en venant d'Erezée ;
- rue Vazée, à hauteur de l'immeuble portant le n° 15 ;
- rue de l'Aisne, à hauteur de l'immeuble portant le n° 31/A ;

- rue Pierressart, avant l'immeuble portant le n° 13, en venant de Heyd.

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention FANZEL - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

21. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de AMONINES

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir toutes les agglomérations de l'entité d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 12 voix pour et 1 voix contre (J-M. Martin) :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération d'Amonines existantes sont abrogées.

Les limites d'agglomérations sur les voiries régionales sont inchangées.

L'agglomération de **AMONINES** est délimité comme suit :

- rue de Dochamps (RN841), à hauteur de l'immeuble portant le n° 1A ;
- rue du Home, entre les immeubles portant les n° 9 et 8 ;
- route de Beffe, avant l'immeuble portant le n° 30, en venant de Magoster ;
- rue de Dochamps, à hauteur des immeubles portant les n° 29 et 28 ;
- rue de la Damzelle, à hauteur de l'immeuble portant le n° 3.

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention AMONINES - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

22. Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023 - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu qu'il y a donc lieu de remplir un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, rapport qui doit être communiqué au Conseil communal conformément à l'article 7 de l'arrêté précité ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport que la Commune d'Erezée rencontre ses obligations en la matière ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023.

23. Convention avec le Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives de la Commune d'Hamoir - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 17 avril 2002 instituant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Considérant le projet de convention visant à assurer la gestion administrative et financière (dont le personnel, la mise à disposition des locaux, le matériel nécessaire au fonctionnement et à la collaboration supra-locale de ce projet) relative au Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives (S.E.M.J.A.) proposée par la Commune de Hamoir ;

Considérant le document explicatif reçu dudit service et tel que joint à la présente ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir cette convention pour une durée d'un an prenant cours au 1er janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'en cas d'accord inter-ministériel pour un renouvellement du projet les années suivantes, la convention sera automatiquement renouvelée pour la même durée et ce, sauf si la Commune d'EREZEE marque son avis contraire endéans les trois mois qui précède la fin de l'année en cours ;

Considérant que le montant estimé de la contribution de la Commune d'Erezée s'élèverait, pour ladite année, à un montant d'environ 1.200,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2024, article n°321/42501 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention relative au Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives (S.E.M.J.A.) à conclure entre la Commune d'Erezée et la Commune d'Hamoir suivante :

Convention Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives

Dans le cadre de la nouvelle loi du 17 avril 2002 instituant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, la commune de HAMOIR a accepté d'engager un agent à temps plein, chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives sur le territoire des communes de ANTHISNES, CLAVIER, COMBLAIN-AU-PONT, DURBUY, EREZEE, FERRIERES, HAMOIR, MANHAY, MARCHIN, MODAVE, NANDRIN, OUFFET et TINLOT.

Pour la bonne réalisation de la mission du travailleur social, il est convenu :

ENTRE
D'une part, la Commune d'EREZEE, représentée par Monsieur JACQUET, Bourgmestre et Monsieur WARZEE, Directeur général

ET
D'autre part la Commune de HAMOIR représentée par Monsieur LECERF, Bourgmestre et Monsieur MAKA, Directeur général

CE QUI SUIT :
La Commune d'EREZEE s'engage à :

- accueillir des prestataires sur son territoire et à leur fournir un travail utile pour la collectivité ;
- mettre à la disposition des prestataires le matériel, l'encadrement et toutes les informations indispensables au bon déroulement de la prestation ;
- pour la partie non couverte par la subvention allouée à la commune de HAMOIR par le Ministre de la Justice, à participer financièrement aux frais du personnel et de fonctionnement occasionnés par la mission accomplie par la Coordinatrice du Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives, représentée par Madame COCHOUL, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune par rapport à la population de l'ensemble des 13 communes, et sur base d'un budget établi en concertation.

La Commune de HAMOIR s'engage à :

- assurer la gestion administrative et financière (dont le personnel, la mise à disposition de locaux, le matériel nécessaire au fonctionnement et la collaboration supra-locale de ce projet).

Cette présente convention prend effet le 1er janvier 2024 et se termine de plein droit le 31 décembre 2024. En cas d'accord inter-ministériel pour un renouvellement du projet les années suivantes, la convention sera automatiquement renouvelée pour la même durée sauf si la Commune d'EREZEE marque son avis contraire endéans les trois mois qui précède la fin de l'année en cours.

Une évaluation de la présente aura lieu durant l'année.

Fait à HAMOIR, le …

Pour la Commune d'EREZEE		Pour la Commune de HAMOIR	
F. WARZEE	M. JACQUET	F. MAKA	P. LECERF

Article 2 :

D'imputer le montant de la contribution de la Commune d'Erezée, à savoir un montant d'environ 1.200,00 € à l'article budgétaire 370/43501.2024.

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération.

24. Procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la Direction financière - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1124-42, §1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu ledit Règlement et, plus particulièrement, son article 77 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2020 par laquelle il décide de désigner Madame Anne DAISNE, Échevine, pour assurer la vérification de l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et d'établir un procès-verbal de ladite vérification ;

Considérant les procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la Direction financière des 30 septembre et 31 décembre 2023 rédigés par Madame Anne DAISNE ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, lesdits procès-verbaux tel que joints à la présente.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET